

Notice architecturale et paysagère

Concession de plage
Villefranche sur Mer



Sommaire

1-PRÉAMBULE	3
2-LOCALISATION	3
3- CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION	3
4- SITUATION ACTUELLE	4
5- LA FUTURE CONCESSION	7
6- MENTIONS GENERALES	13

1-Préambule

La concession des plages naturelles de Villefranche sur Mer entre la métropole Nice Côte d'Azur et l'Etat est d'une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Deux lots d'activités balnéaires avec restauration sont concédés par le biais de délégations de service public.

Dans le cadre de l'application du décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages, les établissements d'activités nautiques ou balnéaires implantés sur le domaine public maritime doivent être démontables.

2-Localisation

La commune de Villefranche sur Mer est située dans le département des Alpes-Maritimes. Elle est limitrophe de Nice côté est.



La concession entre la métropole et l'Etat ne concerne que la plage dite des Marinières qui est la grande plage située au fond de la baie de Villefranche.

3- Caractéristiques de la concession

La plage de Villefranche sur Mer est une plage naturelle, la zone sous-concédée ne peut donc excéder 20% de la surface totale de la concession ainsi que de 20% du linéaire total.

La répartition est la suivante :

							Confere de aletalese
TYPE D'ACTIVITE		lot	Surface en m²	Occupation Surface en %	Linéaire en ml	Occupation Linéaire en %	Surface de platelage démontable (en m2)
Établissement balnéaire		1	760	8,83	42	6,02	342
Établissement balnéaire		2	777	9,03	51	7,31	334
Handiplage			120	NC	15	NC	

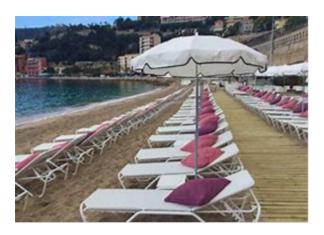
La longueur totale est de 698 ml dont 93 ml exploitables soit un pourcentage de 13,33%. La surface hors ouvrages est de 8 607 m². La surface exploitable représente 1537 m² soit un pourcentage de 17,86%.

4- Situation actuelle

Lot 1











Lot 2





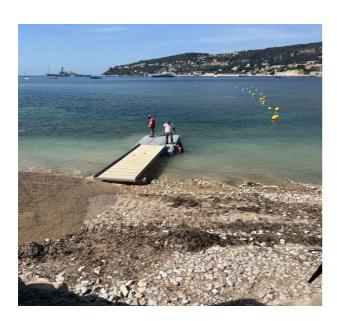
Ce lot ne comportait pas d'établissement dans le cadre de la précédente concession.

Le poste de secours



L'handiplage





Le poste de secours



5 La future concession

5.1 Les bâtiments

Les bâtiments implantés sur le domaine public maritime seront démontables et devront être démontés à chaque fin de saison, sauf agrément préfectoral permettant l'ouverture de l'établissement à l'année.

Afin d'asseoir les aménagements démontables, le sous-concessionnaire devra utiliser des plots en béton préfabriqués en usine. Ceux-ci ne devront donc pas être réalisés sur place.

Par ailleurs, ces plots dits « retirables » devront disposer de crochets de manutention de façon à faciliter la mise en place et l'enlèvement.

Le réseau de poutres en métal, destiné à reprendre les efforts, devra venir se fixer sur les appuis ainsi créés. Ces fixations ne pourront être réalisées que par boulonnage (à l'exception de toute soudure).

Les modules de l'établissement de bain seront composés d'une ossature rigide métallique sur laquelle viendront s'emboîter des panneaux ou bien encore de modules préfabriqués.

Les toitures seront en lames de bois d'aspect identique aux terrasses.

Dans tous les cas, l'extérieur des modules (façades) devra être habillé par des panneaux décoratifs respectant le caractère naturel du site.

Le stockage ne devra pas être visible depuis la voie publique et inclut dans le volume des modules.

Le candidat devra respecter les préconisations du PAC submersion marine joint en annexe du contrat de sousconcession.

5-2 Terrasses, pergolas, petits équipements

Les terrasses devront rester ouvertes et ne comporter aucune baie vitrée, rideau ou autre type de claustras. Les structures seront d'une seule teinte au choix dans le cadre du nuancier.

Les terrasses seront posées sur des lambourdes à même le terrain naturel, sur lesquelles seront vissées des lames de bois.

L'ombrage de la terrasse pourra être réalisée par un système de lames en bois naturel ou aluminium laqué, de la toile tendue ou des voilages respectant les coloris du nuancier autorisé.

La structure horizontale permettant l'ombrage sera composée :

Soit de lames brise soleil :



Soit de toiles tendues



Soit de voilages :



Tout autre matériau est proscrit (canisses, tôles ondulées, bac acier, toile imprimée type treillis,...)

5.3 Hauteur

Concernant le lot 1 et ce quel que soit le type d'aménagement, la hauteur maximale de celui-ci ne devra pas être supérieure au sol du trottoir de la promenade des Marinières de plus de1 mètre et respecter les dispositions du PLuM.

5.4 Protection latérales

Aucune protection latérale n'est autorisée.

La fermeture frontale partielle ou totale est interdite.

En aucun cas, il ne pourra être prévu une fermeture complète de cette structure (de type « véranda » ou pergola bioclimatique ou pergola à lames inclinables pouvant constituer une surface close)

5.5 Délimitation des sous-concessions

Les sous-concessions pourront être délimitées par des barrières en bois ajourées amovibles, d'une hauteur maximum de 1,20 mètres. Il conviendra de laisser un passage d'au moins 3 mètres le long du rivage à compter de la limite des plus hautes eaux et ce quel que soit l'état de la mer.

En aucun cas ces barrières ne pourront être utilisées comme support pour du linge, des serviettes ou des vêtements, ni servir de support pour affichage quel qu'il soit.

5.6 Couleurs et matériaux autorisés

5.6.1. Constructions

Les projets devront respecter le PLUm.

Les constructions devront être en harmonie avec leur environnement.

A cette fin, l'emploi du bois non traité pouvant griser avec le temps ou du bois flotté est encouragé.

Les couleurs criardes et les teintes trop foncées seront à éviter.

5.6.2. Mobiliers

Couleur blanche: RAL 9010-9003-9016

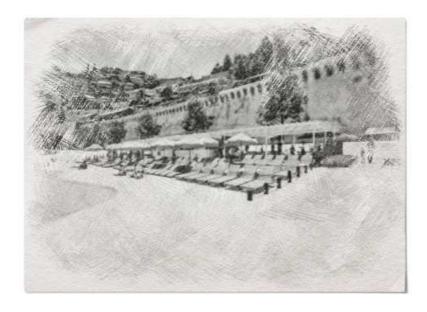
Couleur sable : RAL 7032 Couleur taupe : RAL 7030 Couleur terre : RAL 7048

Les équipements, mobiliers et parties en dur des mobiliers (transats, tables, chaises, parasols...) pourront être en résine, métal ou bois clair. Les matières plastiques sont interdites.

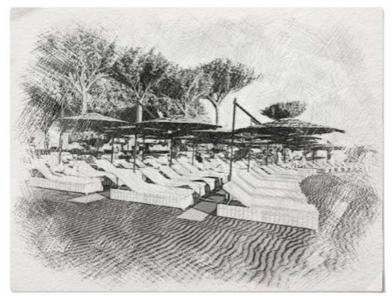
5.7 les projets d'implantation

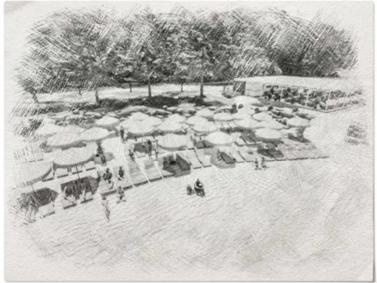
Les visuels n'ont qu'un caractère d'exemples et sont destinés à donner une idée des volumes, des ambiances.

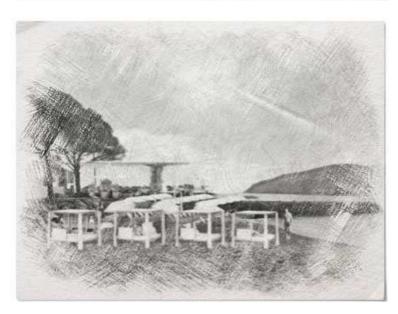
Lot 1:

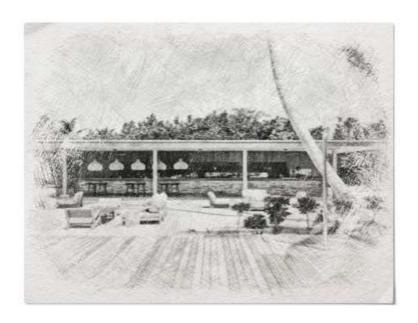


Lot 2 -

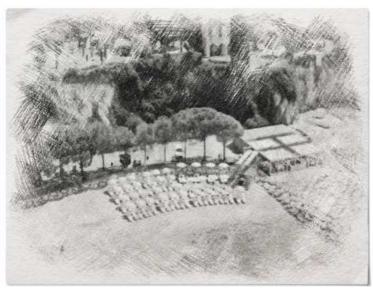


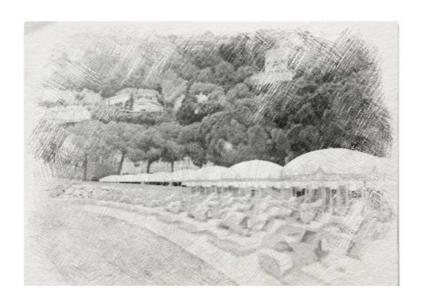


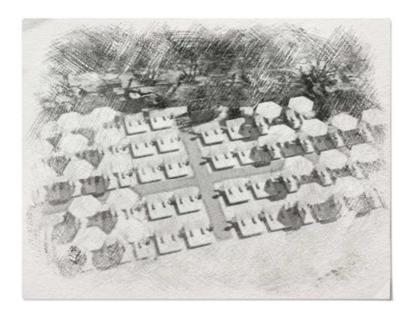






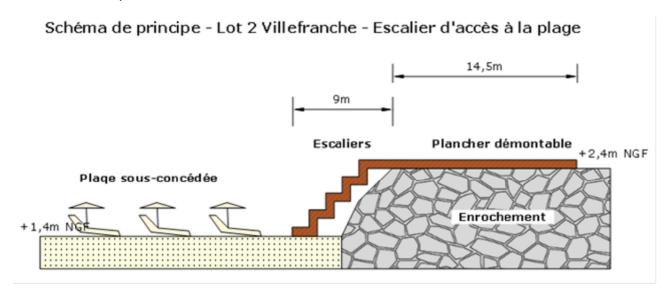






Liaison zone restauration/ plage

En raison de la différence de niveau entre la partie restauration et la partie plage le délégataire devra prévoir un cheminement adapté /



6- Mentions générales

6.1 Accès pour les personnes en situation de handicap

Le sous-concessionnaire devra mettre en place un système permettant un accès pour les personnes en situation de handicap.

Pour ce faire, l'année de signature du sous-traité, le sous-concessionnaire devra présenter à la Métropole Nice Côte d'Azur un projet d'aménagement qui sera installé pour la saison estivale.

La Métropole Nice Côte d'Azur instruira ce projet dans les meilleurs délais.

Une demande d'autorisation de travaux devra être déposée auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'ensemble des éléments concernant la mise en accessibilité devra apparaître, y compris les éventuels dispositifs mécaniques.

Ce dossier devra être validé par la commission d'accessibilité compétente.

Le sous-concessionnaire fera son affaire des autorisations et avis nécessaires à la réalisation de ces aménagements et notamment s'agissant de l'Architecte des Bâtiments de France.

Nota : la mise en conformité concerne l'ensemble des publics en situation de handicap (moteur, sensoriel, intellectuel ou cognitif), tel que stipulé dans l'arrêté du 8 décembre 2014 – version consolidée au 13 juin 2017.

Cela se traduit notamment par :

- L'installation d'un équipement permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder au site ; compte tenu des aléas climatiques en période hivernale, il est à noter que l'aménagement ou l'équipement destiné à remplir cette fonction pourra être démonté en période hivernale. Si tel était le cas, ce dernier devrait être remis en place chaque année avant l'ouverture de l'établissement et pourrait être démonté à la fermeture de celui-ci. Le sous-concessionnaire devra obtenir toute les autorisations nécessaires (Architecte des Bâtiments de France, permis de construire, commission d'accessibilité,) à la mise en place de cet aménagement ou équipement. Dans le but d'assurer la sécurité des usagers, l'équipement devra faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agrée. Le rapport devra être transmis à la Métropole Nice Côte d'Azur avant le 1er juin de chaque année
 - Le traitement des marches de l'escalier et de la main courante ;
 - Un cheminement non meuble et sans ressaut ;
 - L'accessibilité des éléments d'informations.

6.2 Enseigne de l'établissement

Le nombre d'enseigne ainsi que leurs dimensions, leur sérigraphie, leurs couleurs devront être en conformité avec le règlement de publicité de la métropole.

Dans tous les cas le dessin des enseignes devra être soigné avec un graphisme élégant. Les teintes et les couleurs seront choisis avec soin en relation avec la sobriété de l'architecture du bâtiment.

L'enseigne devra être positionnée sur la façade Nord-Ouest de l'établissement de bain sans déborder du bâtiment verticalement et horizontalement.

6.3 Mention plage privée

La mention de « plage privée », qu'elle se trouve être sur un panneau, un papier à en-tête commercial, une feuille de menu, le site internet du sous-concessionnaire, ou tout autre support, est non admise sur le domaine public maritime ou sur le domaine public communal, car il ne peut y avoir de plage ou de propriété « privée » sur le domaine public.